



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



MA RÉGION, SES TERROIRS

Référentiel LAPINS

Version SEPTEMBRE 2024



I PERIMETRE DU REFERENTIEL

1 PRODUITS CONCERNES

Sont concernés par ce référentiel, les viandes de lapins d’Auvergne-Rhône-Alpes.

2 PARTENAIRE TECHNIQUE

Les partenaires techniques associés sont :

ILGS
9 allée Pierre de Fermat
63170 AUBIERE
ilgs.interprolapins@gmail.com

Il est associé à :

- L’élaboration et l’évolution du présent référentiel,
- L’élaboration de la grille de contrôle,
- L’information des entreprises souhaitant présenter des produits agréés,
- L’instruction des demandes d’agrément,
- La gestion et le suivi des agréments (suivi),
- La gestion et le suivi des contrôles.

II CRITERES D’ELIGIBILITE

1 CRITERES COMMUNS A TOUS LES REFERENTIELS

Pour tous les produits transformés, dès lors que la matière première existe sur le secteur régional (exemple : viande, lait, fruits), l’approvisionnement devra être à 100% issu d’exploitations régionales.

Les agréments seront, dans tous les cas octroyés après analyse des demandes en comité d’agrément et sur décision de la Région.

A. POUR L’AGREMENT « PRODUIT ICI » :

- Le produit proposé devra être issu d’un site de production basé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le produit proposé devra être composé à 100% de matières premières issues des exploitations agricoles situées en Auvergne-Rhône-Alpes,

B. POUR L’AGREMENT « FABRIQUE ICI »

- Le produit proposé devra être issu d’un site de production basé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le produit proposé devra être composé d’au moins 80% de matières premières issues des exploitations agricoles situées en Auvergne-Rhône-Alpes dans leur composition : dès lors que la matière première existe sur le territoire régional, l’entreprise doit avoir mis en place un approvisionnement auprès d’exploitations agricoles de la région pour prétendre à cet agrément.
- L’agrément « Fabriqué ici » pourra également concerner des produits pour lesquels la matière première n’est pas disponible au niveau régional mais disposant d’un savoir-faire exemplaire. Ce cas de figure restera très exceptionnel et les agréments seront octroyés au cas par cas sur décision en comité d’agrément



2 CRITERES SPECIFIQUES

Seul l'agrément « produit ici » peut être octroyé au titre du présent référentiel.

Les viandes de lapin pouvant bénéficier de la communication au titre de la marque, sont issues exclusivement d'élevages ayant leur siège d'exploitation situé en région Auvergne - Rhône-Alpes et adhérents aux groupements membres de l'ILGS.

Tout élevage souhaitant produire des lapins identifiés sous cette marque doit s'engager à respecter des critères relatifs à l'identification, au suivi sanitaire, à l'alimentation.

Les viandes de lapin doivent respecter les exigences de l'origine régionale comme étant issue d'un animal répondant aux conditions cumulatives : né, élevé en Auvergne-Rhône-Alpes. L'abattage pouvant être de manière dérogatoire réalisé dans les départements des régions limitrophes de fait de l'implantation des abattoirs spécialisés. En cas de découpe et/ou conditionnement et/ou transformation de la viande de lapin, toutes les opérations doivent respecter les mêmes obligations, cette partie étant réalisée dans les sites des abattoirs.

Les étapes de transformations concernent de la découpe. La viande provenant de lapins nés, élevés et abattus en Auvergne – Rhône-Alpes uniquement, est conditionnée en barquette en morceau (entier, demi, morceaux).

Tout abatteur engagé dans le présent dispositif est tenu de vérifier l'origine des animaux destinés à être commercialisés avec la marque. Les lots de lapins reconnus comme éligibles à la démarche seront alors identifiés au moyen des outils correspondant à la charte graphique mise en place dans le cadre de la démarche (autocollant, sticker, logo, nom...).

III ARTICULATION AVEC D'AUTRES CAHIERS DES CHARGES OU REFERENTIELS

Les lapins produits devront respecter à minima la Norme AFNOR fixant les normes d'élevage. Tous les groupements adhérents à l'ILGS adhèrent à la charte FENALAP qui impose des normes de production dans les élevages de lapins.

Les abattoirs adhérents au Référentiel Lapin de France (ou volailles de France par dérogation).

Le présent référentiel s'appuiera sur ce dernier pour plusieurs points de conformité.

IV MODALITES DES SELECTIONS ET PROCESSUS DE DECISION

En tant que propriétaire de la marque, la Région en autorise l'usage à des opérateurs, pour des produits agréés selon la procédure suivante :

- Les opérateurs économiques (entreprises agricoles/alimentaires) formuleront une demande d'agrément auprès de la structure professionnelle identifiée dans le référentiel. Cette structure transmettra à la Région les demandes reçues accompagnées d'un avis de sa part relatif à l'adéquation de la demande par rapport au référentiel concerné ;
- La Région examinera les demandes formulées et les soumettra pour consultation au comité d'agrément qu'elle aura mis en place et qu'elle animera. Propriétaire de la marque, la Région prendra la décision finale quant à l'attribution de l'agrément. Le cas échéant, celui-ci sera validé par arrêté du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comité d'agrément se réunira sur invitation de la Région et sera composé :

- Des représentants des filières (comités, interprofessions, etc.)
- Des représentants des entreprises du secteur de la transformation alimentaire (représentants du secteur de l'agroalimentaire mais également des artisans et métiers de bouches, de la distribution, etc.).



En fonction des demandes, la Région se réserve le droit d'associer temporairement ou de façon permanente toute structure, entreprise ou expert qu'elle jugera nécessaire.

Lorsqu'un intermédiaire, grossistes ou société coopérative agricole, permet la mise sur le marché de denrées objets du présent référentiel, pour le compte d'exploitations agricoles, ces structures sont autorisées à présenter directement une demande d'agrément sous la marque. Elles devront en outre, pour chaque produit, fournir la liste des exploitations agricoles les approvisionnant (raison sociale, SIRET et adresse du siège social) ainsi que les informations relatives à la provenance des produits et au respect de la réglementation en matière de résidus de pesticides, comme précisé au paragraphe « plan de contrôle ».

V ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Toute entreprise agréée dans le cadre de la marque s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur concernant son activité,
- Respecter le présent règlement d'usage de la marque,
- Respecter la Charte d'engagement producteurs / distributeurs liée à la marque,
- Apposer obligatoirement le logo de la marque sur le produit agréé uniquement et dans le respect de la charte graphique,
- Ne pas porter atteinte à l'image de la marque,
- Transmettre au comité d'agrément, les documents prouvant le respect du règlement d'usage de la marque,
- Informer la Région de tout changement significatif intervenu pour le produit agréé ou son process et ce dans un délai de deux mois à compter de la date d'intervention du changement,
- Faire valider auprès de la Région tout support de communication utilisant le logo de la marque (affiches, site internet, flyers, etc.),
- Accepter tout contrôle inopiné d'un organisme de contrôle indépendant (ou toute autre structure) qui pourrait être mandaté par la Région pour vérifier le bon usage de la marque.

En disposant d'un produit agréé par la marque, l'entreprise consent à ce que la Région collecte et conserve les données personnelles concernant l'entreprise et ce à des fins professionnelles pour la gestion des agréments, la visibilité sur le site web de la marque, et dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les droits d'accès et de rectification pourront être exercés auprès de la Région. Les adhérents pourront être destinataires d'informations émanant de la Région.

Dans le cas d'une cessation d'activité, le dirigeant de l'entreprise s'engage à informer la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans les meilleurs délais. En cas de reprise de l'activité, l'entreprise devra faire une nouvelle demande d'adhésion.

VI CONTROLES

Tout opérateur engagé dans la présente marque est tenu de mettre en œuvre les moyens de maîtrise appropriés de ces différents paramètres et d'accepter les audits externes commandités par la Région.

1 PARTICULARITES

Le plan de contrôle s'appuiera sur celui du Logo Lapin de France ou Volailles de France par dérogation. Il sera réalisé une fois par an et vérifiera l'origine des lots étiquetés au titre de la marque.

Seuls les lapins et découpes de lapins issus d'élevages situés en Auvergne Rhône-Alpes pourront être identifiés et commercialisés sous la marque. Afin de garantir l'origine du produit, la traçabilité des lots est effectuée par informatique et pourra être fournie si besoin.

Les comptes rendus permettant d'assurer la traçabilité des lots étiquetés au titre de la marque seront communiqués au Conseil régional.



2 CONTROLES PAR LA REGION

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que propriétaire de la marque, se réserve le droit, à la fréquence de son choix, de faire contrôler par un organisme tiers la conformité de l'utilisation de la marque régionale et l'efficacité des plans de contrôle pour lesquels elle aura éventuellement mandaté les organisations professionnelles. Tout manquement grave de la part d'un opérateur à l'usage de la marque pourra être sanctionné par la Région après l'avis consultatif du comité de pilotage (sanction pouvant aller de la suspension de l'agrément à une saisine des instances juridiques en matière pénale pour la défense des intérêts de la Région).